



STATUTS ASSOCIATION **« ASSAD Mer Val de Loire »**

Article 1 : Nom

L'association a pour titre : ASSAD Mer Val de Loire

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir et proposer une politique de maintien, de soutien à domicile en offrant un accompagnement, une aide et les soins à même de répondre aux besoins des personnes accompagnées et ainsi prévenir l'accélération du processus de perte d'autonomie.
- D'améliorer la coordination « aide et soins », de prévenir les hospitalisations, voire réduire les hospitalisations inutiles des personnes en perte d'autonomie et faciliter le retour à domicile.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association se situe au 32 bis rue haute d'Aulnay, 41500 MER. Il pourra être transféré à tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et admission

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres actifs ou de membres de droit :

- Les membres actifs sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales qui partagent les valeurs et les objectifs de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Pour être membre actif, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale et adresser une demande d'adhésion au président de l'association qui la soumettra à la décision du conseil d'administration. Une adhésion de membre actif sera proposée à tous les bénéficiaires de l'association et leur famille.
- Les membres de droit sont des personnes morales ou physiques nommées par le conseil d'administration en raison de leur mandat d'élus des communes ou des

communautés de communes du territoire d'intervention de l'association ASSAD Mer Val de Loire. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative en assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission exprimée par écrit au président de l'association
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé, qui sera au préalable informé des faits qui lui sont reprochés, sera convoqué par courrier recommandé devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours pour présenter ses explications devant les faits qui lui sont reprochés. Il peut être accompagné de la personne de son choix. En cas de radiation, l'intéressé en sera informé par courrier avec accusé de réception.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, des recettes émanant de la vente de produits ou de services, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire (AGO) réunit tous les membres de l'association. Le personnel rétribué de l'association peut être invité à y assister avec voix consultative.

L'AGO se réunit chaque année au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Au moins 15 Jours calendaires avant la date de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire. La convocation comprend notamment le lieu, l'heure et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral ainsi que le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit dans les conditions prévues par les présents statuts au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir qui devra être

déposé au président de l'association avant l'ouverture de l'assemblée générale. Un membre ne peut pas être porteur de plus de 2 pouvoirs. Aucun vote par correspondance n'est accepté.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres actifs qui la constituent. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours calendaires et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Si nécessaire, l'assemblée générale peut se réunir en visioconférence.

Sauf décision unanime des membres présents, les votes ont lieu au scrutin secret. Ils sont contrôlés et comptabilisés par des membres désignés parmi les membres présents à l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution, fusion ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres minimum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers pour les membres actifs. Les 2 premières années, les membres actifs sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres de droit sont renouvelés lors des élections municipales.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres actifs et 3 membres de droit :

- 5 membres actifs, Représentants des bénéficiaires, des personnes retraitées ou en situation de handicap, investis dans le maintien à domicile,
- 4 membres actifs, Professionnels de santé à domicile : médecins, infirmiers libéraux, pharmaciens...
- 3 membres de droit, Elus des communes ou des communautés de communes du territoire d'intervention de l'association ASSAD Mer Val de Loire.

Nul ne peut être élu au CA s'il n'est pas majeur.

Le personnel rétribué de l'association peut être invité à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour. La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Si nécessaire, le conseil d'administration peut se réunir en visioconférence.

Tout membre du conseil d'administration absent lors d'une réunion peut donner pouvoir à un autre membre, dans la limite de 2 pouvoirs. Celui-ci devra déposer ce/ces pouvoirs au président avant l'ouverture de la réunion. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, pour un an, parmi ses membres actifs un bureau composé :

- D'un(e) président-e
- D'un(e) vice-président-e
- D'un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- D'un (e) trésorier-e, et s'il y a lieu, un(e) trésorier-e adjoint-e

Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le ou la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assure notamment :

- La signature des contrats et des conventions au nom de l'association
- La représentation de l'association en justice
- Le bon fonctionnement de l'association
- L'animation et la présidence des réunions de bureau, de conseil d'administration et les assemblées générales

Le ou la président(e) donne délégation à la direction et précise celle-ci dans le Document Unique de Délégation.

Le secrétaire est chargé notamment de la correspondance, des convocations et de la rédaction des différents procès-verbaux.

Le trésorier est responsable des comptes, des finances et de la gestion du patrimoine de l'association. Il présente lors de l'assemblée générale ordinaire, au nom du CA, un rapport sur la situation financière de l'association.

En cas d'indisponibilité provisoire, le président, le trésorier et le secrétaire peuvent déléguer tout ou partie de leurs missions à leur(s) adjoint(s).

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur fixe les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 2020, et déposés à la préfecture du Loir et Cher.

Fait à Mer, le 15 Décembre 2020

La présidente,
Mme BROCHARD

A blue ink signature, appearing to be 'BROCHARD', written in a stylized, cursive script.

La secrétaire,
Mme GOUAS

A blue ink signature, appearing to be 'GOUAS', written in a stylized, cursive script.

